



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

125^e session

Genève, 27-31 mars 2023

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Amendements aux Règlements sur les vitrages de sécurité :**Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)****Proposition de complément 11 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)****Communication de l'expert de la République de Corée***

Le texte ci-après, soumis par l'expert de la République de Corée, vise à harmoniser le Règlement ONU n° 43 avec le Règlement technique mondial ONU n° 6, en ce qui concerne l'exclusion de la zone I du masque opaque éventuel dans la zone d'essai sur le pare-brise des véhicules des catégories M₂, M₃ et N. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 43 figurent en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 3,

Paragraphe 9.1.2.2, lire :

« 9.1.2.2 Pour les pare-brise des véhicules de la catégorie M1¹⁸, l'essai est exécuté dans la zone d'essai B définie à l'annexe 21, paragraphe 2.3, à l'exclusion de tout masque opaque empiétant sur celle-ci.

Pour les pare-brise des véhicules de la catégorie N1, le constructeur peut demander que le même essai soit exécuté soit dans la zone d'essai B définie à l'annexe 18, paragraphe 2.3, soit dans la zone I définie au paragraphe 9.2.5.2.3 de la présente annexe, **à l'exclusion de tout masque opaque empiétant sur celle-ci.**

Pour les pare-brise des autres catégories de véhicules, l'essai est exécuté dans la zone I définie au paragraphe 9.2.5.2.3 de la présente annexe, **à l'exclusion de tout masque opaque empiétant sur celle-ci.**

Cependant, pour les tracteurs agricoles et les tracteurs forestiers ainsi que pour les véhicules de chantier pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la zone I, l'essai est exécuté dans la zone I' définie au paragraphe 9.2.5.3 de la présente annexe. ».

Paragraphe 9.2.5.2.3, lire (ajouter la nouvelle figure 22) :

« 9.2.5.2.3 Zone I – la zone pare-brise délimitée par l'intersection du pare-brise avec les quatre plans ci-après :

Le masque opaque peut être exclu de la zone I. Il s'agit de la zone limitée où il est prévu qu'un dispositif de détection, comme un détecteur de pluie, un rétroviseur ou des capteurs autonomes, soit fixé sur la surface interne du pare-brise. Le masque opaque où ces dispositifs peuvent être installés est défini au paragraphe 9.2.5.2.4 de la présente annexe.

P1 – Un plan vertical passant par le point O et formant un angle de 15° vers la gauche du plan longitudinal médian du véhicule ;

P2 – Un plan vertical symétrique à P1 par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

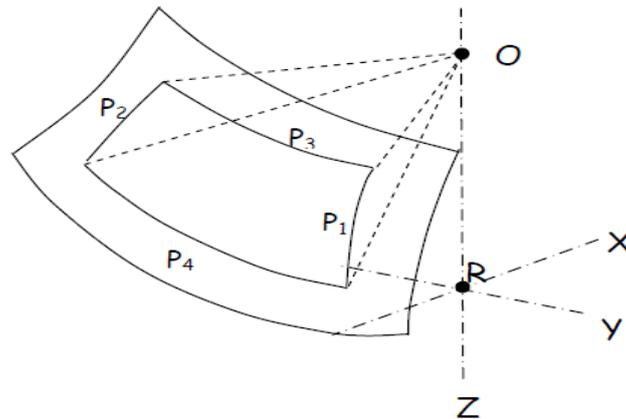
Si cette construction est impossible (absence de plan longitudinal médian de symétrie, par exemple), on prend pour P2 le plan symétrique à P1 par rapport au plan longitudinal du véhicule passant par le point O ;

P3 – Un plan contenant la droite OQ et formant un angle de 10° au-dessus du plan horizontal ;

P4 – Un plan contenant la droite OQ et formant un angle de 8° au-dessous du plan horizontal.

¹⁸ Définie dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>.

Figure 22
Détermination de la zone I



».

Ajouter les nouveaux paragraphes 9.2.5.2.4 à 9.2.5.2.4.1, libellés comme suit (ajouter la nouvelle figure 23) :

« 9.2.5.2.4 Détermination du masque opaque

P5 – un plan passant par une droite horizontale transversale contenant le point O et formant un angle de 5° au-dessus du plan horizontal ;

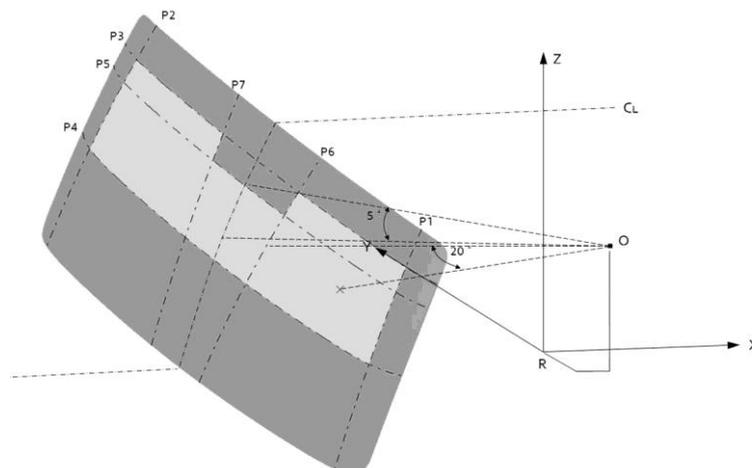
P6 – un plan vertical passant par le point O et faisant un angle de 20° avec l'axe des X vers la droite pour les véhicules à conduite à gauche et vers la gauche pour les véhicules à conduite à droite ;

P7 – un plan symétrique au précédent par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

9.2.5.2.4.1 Tout masque opaque limité vers le bas par P5 et latéralement par P6 et P7 (voir fig. 23).

Figure 23

Zone I (dans le cas d'un véhicule à conduite à gauche) (masque opaque supérieur tel qu'il est défini au paragraphe 9.2.5.2.4.1)



».

Paragraphe 9.3.1.1.1, les renvois aux figures 22 a) et 22 b) deviennent des renvois aux figures 24 a) et 24 b).

Paragraphe 9.3.1.1.3, les figures 22 a) à 24 deviennent les figures 24 a) à 26 et les renvois à ces figures sont modifiés en conséquence.

Paragraphe 9.3.1.2.1, le renvoi à la figure 24 devient un renvoi à la figure 26.

Paragraphe 9.3.1.2.2, le renvoi à la figure 25 devient un renvoi à la figure 27.

Paragraphe 9.3.4, la figure 25 devient la figure 27.

Paragraphe 10.4.1, la figure 26 devient la figure 28 et les renvois aux figures 26 à 28 deviennent des renvois aux figures 28 à 30.

Paragraphe 10.4.2, les renvois aux figures 26 à 30 deviennent des renvois aux figures 28 à 32.

Paragraphe 10.4.3, le renvoi à la figure 27 devient un renvoi à la figure 29.

Paragraphe 10.4.5, les figures 27 à 30 deviennent les figures 29 à 32.

Paragraphe 10.5.1, la figure 31 devient la figure 33 et le renvoi à cette figure est modifié en conséquence.

Paragraphe 11.2.4.1, la figure 32 devient la figure 34 et le renvoi à cette figure est modifié en conséquence.

Paragraphe 11.2.4.3, la figure 33 devient la figure 35 et le renvoi à cette figure est modifié en conséquence.

Paragraphe 12.4, le renvoi à la figure 34 devient un renvoi à la figure 36.

Paragraphe 13.2, les figures 34 et 35 deviennent les figures 36 et 37 et le renvoi à la figure 35 est modifié en conséquence.

II. Justification

1. Pour optimiser l'installation des rétroviseurs intérieurs et de diverses fonctions de sécurité et de commodité (comme le système d'avertissement de franchissement de ligne et les capteurs de véhicules autonomes) sur les camions équipés de plateaux de chargement de type ouvert, il est nécessaire de délimiter une zone dans laquelle le masque opaque sera autorisé à l'intérieur de la zone I actuellement définie dans le Règlement ONU.

2. Un amendement au Règlement technique mondial ONU (RTM ONU) n° 6 a déjà été adopté à cette fin à la 119^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). La présente proposition vise à harmoniser le Règlement ONU n° 43 avec le RTM ONU n° 6.